



BF/PB/FS

**PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 JUILLET 2023 A 20H30**

Publié sur le site internet de la Commune le : 3 octobre 2023

Date de la convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers Municipaux votants : 29

Présidente : Madame Blandine FREYER

Secrétaire de séance : Monsieur Adrien JACQUET

Membres présents à la séance : MMES et MM. FREYER – CITTADINO MAZOUZI – MERCIER – BILLAUD – DARCY – VERD – FAVRE da PASSANO - TABERLET - BERMOND – EMERY – BENATMANE SABRAN-LACROIX – MERLE - GAREL - BAILLY - MOCHET - RANCHIN MARCHETTI - ALLARD-BRETON - SANLAVILLE – OUANICH - JACQUET DIGIER - VERILHAC – BARTHELEMY -

Membres absents excusés : M. BOSGIRAUD : pouvoir remis à Mme FREYER – Mme TEOLI : pouvoir remis à Mme SABRAN-LACROIX –

1 – Approbation du dernier procès-verbal :

Mme Sanlaille remarque que la plupart des amendements proposés par son groupe ont été intégrés dans le procès-verbal du dernier Conseil Municipal, sauf un. Elle souhaite en connaître la raison.

Mme le Maire lui indique que la rédaction proposée lui semblait étrange, pour autant elle confirme que le but de la signature de la charte des Villes Territoires sans perturbateurs endocriniens est bien de faire partie du réseau des villes signataires.

Le procès-verbal soumis au vote est approuvé à l'unanimité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'IRIGNY
7 AV. DE BEZANGE
CS 80002
69540 IRIGNY

TÉL. 04 72 30 50 50
FAX 04 72 30 50 59

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire sans indication de nom

www.irigny.fr
e-mail : mairie@irigny.fr

2 – Informations réglementaires :

Article L 2122-22, (4°)

1° Décision n° D008/2023 du 25/04/2023 : signature avec la Société SECURITAS TECHNOLOGY- 45/47 Boulevard Paul Vaillant Couturier 94200 Ivry-sur-Seine, d'un contrat de prestations pour la maintenance de l'alarme anti-intrusion du Centre Culturel du Champvillard pour un montant de 798,00€ HT/ mois, soit un montant TTC de 957,60€. Le contrat est conclu pour l'année 2023. Durée d'un an, sans tacite reconduction.

2° Décision n°D009/2023 du 28/04/2023 : résiliation pour motif d'intérêt général, conformément à l'article XIII du CCAP, du contrat SFR signé pour le lot n° 2 - service de téléphonie mobile du marché n°2022-01 Service de Télécommunication, qui a pris effet le 12 décembre 2022.

3° Décision n°D010/2023 du 28/04/2023 : signature du contrat de téléphonie mobile avec la société Bouygues Télécom Entreprise, selon leur proposition en date du 26 avril 2023, pour un montant de 682,02€ HT soit 818,42€ TTC pour l'ensemble de nos lignes mobiles.
Le présent contrat prend effet à compter de sa notification et de la portabilité des numéros existants pour une durée ferme de 36 mois.

Article L2122-22 (26°)

4° Décision n°D011/2023 du 08/06/2023 : demande de subventions au titre du dispositif « Intervention Régionale pour la sécurité des Auvergnats et des Rhônalpins », pour l'acquisition d'équipements de Police Municipale, pour un montant prévisionnel de 2918,69€ TTC.

Ces équipements concernent : l'acquisition de 5 bâtons télescopiques avec accessoires, 5 aérosols avec accessoires de moins de 100ml, 5 paires de menottes avec accessoires et 2 aérosols de plus de 100ml pour un montant prévisionnel de 2918,69€ TTC, soit une aide financière potentielle de 1459,35€, pour un taux de 50%.

5° Décision n°D012/2023 du 08/06/2023 : demande de subventions au titre du dispositif « Intervention Régionale pour la sécurité des Auvergnats et des Rhônalpins », pour l'acquisition de caméras piétons dédiées au service de Police Municipale, pour un montant prévisionnel de 9218,40€ TTC. L'aide financière potentielle est de 4 609,20€ sur la base du taux maximum autorisé de 50%.

Article L2122-22 (4°)

6° Décision n°D013/2023 du 09/06/2023 : signature avec la Société YPOK sise 9 rue des Halles 75001 PARIS (siège social), agence de Lyon 20 rue de la Traille 01700 MIRIBEL, d'un contrat pour l'installation d'un logiciel dédié au sein du poste de Police municipale, pour un montant de 12 133,50€TTC.

Article L2122-22 (7°)

7° Décision n°D014/2023 du 12/06/2023 : Création d'une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des participations aux frais des manifestations municipales et le paiement de dépenses diverses.

Article L2122-22 (4°)

8° Décision n°D015/2023 du 13/06/2023 : signature d'un marché de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du gymnase de Champvillard avec la société SCP D'ARCHITECTURE CHRISTOPHE COUDEYRE, 6 rue Georges Rozet 71000 MÂCON, suivant l'acte d'engagement et ses annexes DPGF du 16 mai 2023. A titre d'information, le montant du DPGF s'élève à 69 825,00€ HT (base + tranche conditionnelle), Soit un montant TTC de 83 790,00€.

Le marché prendra effet à compter de sa notification et vaut ordre de service pour le démarrage, pour une durée de 19 mois.

Mme Sanlaville demande des précisions sur les décisions n°2 et 3 concernant la téléphonie mobile. Elle pense avoir compris que la Commune a conclu un marché en décembre 2022 et que ce dernier a été résilié en avril 2023.

Mme le Maire confirme que dans le cadre du renouvellement du marché de téléphonie mobile de la Ville, la société SFR avait été choisie. Malheureusement, le service rendu s'est révélé en deçà des engagements pris, posant de véritables problèmes dans le fonctionnement du service public. C'est pour cela que le marché a été dénoncé et qu'un nouveau prestataire a été sélectionné.

Mme Ranchin demande combien de caméras piétons ont été acquises pour la Police Municipale, quel a été le coût de cette acquisition et quel sera leur utilité.

Mme le Maire répond qu'il s'agit d'un outil intéressant pour pacifier les échanges qu'il peut y avoir parfois entre les agents de la Police Municipale et la population. Elle précise que tous les agents en seront dotés, soit 5 agents.

M. Darcy complète en précisant que le coût a été de 9 218 €.

M. Marchetti demande des précisions sur la création d'une régie de recettes Fêtes et Cérémonies.

Mme le Maire indique qu'il s'agit d'une nouvelle régie qui permettra notamment d'encaisser les participations aux frais lorsqu'il y en a, comme par exemple dans le cadre du Jumelage.

M. Marchetti demande des précisions sur la Maîtrise d'œuvre pour la rénovation du gymnase. Il constate au Budget une somme de 1M€ H.T. pour les travaux et 155 000 € pour la Maîtrise d'œuvre. Il demande si l'addition de ces sommes constitue la totalité des dépenses pour ce projet.

M. Darcy lui répond qu'en l'état d'avancement du projet, il est difficile de répondre à cette question.

Mme Allard-Breton demande des précisions sur le contrat relatif au logiciel Police Municipale.

Mme le Maire lui répond qu'il s'agit du remplacement du logiciel métier utilisé par la Police Municipale. Le nouvel outil permet de répondre aux besoins actuels, mais propose également de nouvelles fonctionnalités intéressantes.

3 – Approbation de la cession d'un bien immobilier à la Métropole de Lyon - Rectification

M. Darcy présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 31 mars 2022, nous avons approuvé la cession à la Métropole de plusieurs terrains situés, face au Parc de Champvillard, rue de Boutan, représentant une surface totale de 8 728 m².

Le notaire chargé du dossier ayant constaté que ces terrains avaient fait l'objet d'aménagements de la part de la Métropole préalablement à leur cession, nous a informés qu'ils pouvaient juridiquement être qualifiés de domaine public communal.

Ainsi, malgré le fait que ces aménagements n'aient pas été le fait de la Commune, la cession de ces terrains pourrait être assimilée à une cession du domaine public communal, ce qui nécessite en plus d'un déclassement, une désaffectation effective du bien.

Aussi, pour simplifier cette opération, nous nous sommes entendus avec la Métropole pour modifier le régime de cette cession et la placer sous le régime de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui dispose :

« Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE ET LOGISTIQUE MUNICIPALE, DEVELOPPEMENT DURABLE, PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE, FAMILLE

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la cession à titre gratuit à la Métropole de Lyon des parcelles AV228, AV235, AV236, AV237, AV240, AV242 et AV243.

DIT que cette cession s'effectue sous le régime de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

DIT que l'ensemble des frais occasionnés par cette opération sera à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette cession. »

M. Marchetti demande si le tènement cédé, qui accueille des parkings, pourrait, à terme, devenir autre chose.

Mme le Maire lui répond par la négative.

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

4 – Participation forfaitaire - Jumelage 2023

M. Verd présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Du 18 au 21 mai dernier, nous avons reçu une délégation allemande de Gochsheim, Ville avec laquelle la Commune est jumelée depuis le 26 juin 1999.

Les différentes animations organisées à cette occasion ont ravi l'ensemble des participants et ce fut un très grand plaisir de recevoir, à nouveau, les Allemands après une période d'interruption liée à la pandémie.

Les différents évènements proposés figurent en dépenses sur le budget communal. Les chiffres démontrent une forte hausse des coûts par rapport aux années précédentes. Ainsi, nous avons souhaité solliciter une contribution des participants qui n'accueillent pas de famille et/ou qui n'ont pas de fonction électorale au sein du Conseil Municipal. Le montant demandé avait été estimé à 50 € par personne, compte tenu du budget prévisionnel.

Aujourd'hui, le coût réel de la venue de la délégation allemande est connu et s'élève à 14 500 €. Dans la mesure où ce montant est inférieur au coût total estimé, je vous propose de fixer la participation financière due par les personnes qui ont participé aux différents évènements organisés à l'occasion de la visite officielle, et qui ne sont ni membre du Conseil Municipal, ni famille d'accueil, à 50 € pour la sortie avec les visites et à 35 € pour le repas officiel.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier ces propositions et, si celles-ci recueillent votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE ET LOGISTIQUE MUNICIPALE, DEVELOPPEMENT DURABLE, PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE, FAMILLE

APRES EN AVOIR DELIBERE

FIXE la contribution des participants aux festivités du Jumelage et qui ne sont pas ni membre du Conseil Municipal, ni famille d'accueil, à 50 € pour la sortie avec les visites et à 35 € pour le repas officiel.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier. »

Mme Sanlaville indique que la réduction de la participation prévue compte tenu des dépenses réellement engagées est plutôt une bonne nouvelle pour les personnes qui s'étaient acquittées des 50 € demandés.

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

5 – Composition des commissions permanentes du Conseil Municipal

Mme Billaud présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notre Conseil a créé sur ma proposition 8 commissions municipales permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

Compte tenu de la démission d'un conseiller municipal, il convient de mettre à jour la composition de ces différentes commissions sur les bases que nous avons approuvées, à savoir : le nombre de membres de chaque commission est fixé à 10 : 8 membres du Conseil Municipal issus du groupe majoritaire et 2 membres du Conseil Municipal issu du groupe minoritaire.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier ces propositions et, si celles-ci recueillent votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE

DESIGNE les membres des commissions permanentes :

Sports, Animations Communales, Affaires Economiques, Mobilités, Numérique et Communication	Développement Social, Emploi, Logement, Politique de la Ville, Seniors	Culture, Patrimoine et Devoir de Mémoire	Administration Générale et Logistique Municipale, Développement Durable, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Famille
FREYER Blandine	FREYER Blandine	FREYER Blandine	FREYER Blandine
Urbanisme, Ecologie Urbaine, Economies d'Energie, Eclairage Public et Gestion Financière	Environnement : Zones Agricole et Naturelle, Agriculture, Gestion des Eaux, Gestion des Risques, Cimetières, Jumelage et Parrainage	Affaires Scolaires, Cadre de Vie	Ressources Humaines, Travaux et Patrimoine Communal
FREYER Blandine	FREYER Blandine	FREYER Blandine	FREYER Blandine

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

Les 8 commissions permanentes du Conseil Municipal sont composées comme suit :

Sports, Animations Communales, Affaires Economiques, Mobilités, Numérique et Communication	Développement Social, Emploi, Logement, Politique de la Ville, Seniors	Culture, Patrimoine et Devoir de Mémoire	Administration Générale et Logistique Municipale, Développement Durable, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Famille
FREYER Blandine CITTADINO Isabelle da PASSANO Jean-Luc SABRAN-LACROIX Isabelle MERLE Catherine GAREL Xavier BAILLY François MOCHET Silvère SANLAVILLE Nathalie OUANICH Cyrille	FREYER Blandine MAZOUZI Saïd BERMOND Monique EMERY Annie BENATMANE Madjid SABRAN-LACROIX Isabelle VERD Pierre VERILHAC Joëlle SANLAVILLE Nathalie MARCHETTI Laurent	FREYER Blandine MERCIER Edith TABERLET Anne-Christine BERMOND Monique BENATMANE Madjid SABRAN-LACROIX Isabelle TEOLI Adelia VERILHAC Joëlle RANCHIN Michelle OUANICH Cyrille	FREYER Blandine BILLAUD Véronique MERCIER Edith VERD Pierre FAVRE Céline SABRAN-LACROIX Isabelle JACQUET Adrien VERILHAC Joëlle SANLAVILLE Nathalie OUANICH Cyrille
Urbanisme, Ecologie Urbaine, Economies d'Energie, Eclairage Public et Gestion Financière	Environnement : Zones Agricole et Naturelle, Agriculture, Gestion des Eaux, Gestion des Risques, Cimetières, Jumelage et Parrainage	Affaires Scolaires, Cadre de Vie ;	Ressources Humaines, Travaux et Patrimoine Communal
FREYER Blandine DARCY Christophe da PASSANO Jean-Luc TABERLET Anne-Christine MERLE Catherine GAREL Xavier BAILLY François MOCHET Silvère MARCHETTI Laurent ALLARD-BRETON Béatrice	FREYER Blandine VERD Pierre da PASSANO Jean-Luc BERMOND Monique EMERY Annie GAREL Xavier JACQUET Adrien DIGIER Daniel ALLARD-BRETON Béatrice BARTHELEMY Sandrine	FREYER Blandine FAVRE Céline MERCIER Edith DARCY Christophe TABERLET Anne-Christine BERMOND Monique DIGIER Daniel VERILHAC Joëlle ALLARD-BRETON Béatrice RANCHIN Michelle	FREYER Blandine BOSGIRAUD Patrick CITTADINO Isabelle BILLAUD Véronique DARCY Christophe VERD Pierre FAVRE Céline MOCHET Silvère RANCHIN Michelle BARTHELEMY Sandrine

6 - Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Mme Billaud présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

La composition de la Commission d'Appel d'Offres est fixée par les dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire (ou son représentant) en est Président de droit.

Elle comprend 5 membres du Conseil Municipal, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Compte tenu de la démission d'un conseiller municipal membre titulaire de cette commission, il convient de mettre à jour la liste de ses membres.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE

ELIT les membres de la Commission d'Appel d'Offres, comme suit :

PRESIDENT : Blandine FREYER
TITULAIRES
- - - - -
SUPPLEANTS
- - - - -

Mme Sanlerville propose de prendre une place de titulaire, tandis que Madame Barthélémy deviendrait suppléante.

Mme le Maire met aux voix cette proposition.

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

La Commission d'Appel d'offres est élue comme suit :

PRESIDENT : Blandine FREYER
TITULAIRES
<ul style="list-style-type: none"> - BILLAUD Véronique - DARCY Christophe - BAILLY François - CITTADINO Isabelle - SANLAVILLE Nathalie
SUPPLEANTS
<ul style="list-style-type: none"> - MERCIER Edith - BENATMANE Madjid - TABERLET Anne-Christine - MOCHET Silvère - BARTHELEMY Sandrine

7 – Fixation du prix de vente des repas dans les restaurants scolaires

Mme Favre présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Le présent rapport a pour objet de fixer le prix de vente des repas dans les restaurants scolaires à compter du 1^{er} septembre 2023.

Comme vous le savez, il vous est habituellement proposé de faire évoluer le barème de tarification applicable dans nos restaurants scolaires en prenant en compte deux paramètres :

- L'actualisation des tarifs proposés par notre prestataire dans le cadre de notre marché ;
- L'évolution de l'avantage en nature forfaitaire fixé depuis le 1^{er} janvier 2023 à 5,20 €.

En 2022, les incertitudes sur les conséquences du conflit en Ukraine, notamment sur les hausses du prix des matières premières nous avaient conduits à maintenir inchangés les tarifs dans l'attente d'une stabilisation de l'équilibre financier de notre relation contractuelle avec SHCB, notre prestataire.

En parallèle, un travail de fond a été lancé par les services afin de proposer un nouveau système de tarification permettant de répondre aux reproches souvent formulés quant aux inégalités induites par l'application des tarifs par tranche de quotient familial.

Dans cette optique, il vous est aujourd'hui proposé d'adopter un nouveau modèle de tarification, plus progressif, à l'image de celui appliqué dans les établissements d'accueil de jeunes enfants.

Ce système, plus progressif, limite les effets de tranches et s'adapte directement au potentiel financier des familles.

Le tarif applicable est construit sur la base d'une part fixe et d'une part variable en fonction du quotient familial, dans la limite d'un plafond par repas fixé à 6 € :

2.10 € fixe + 0.25 % du QF

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES, CADRE DE VIE

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de fixer les tarifs pour la vente des repas dans les restaurants scolaires, à compter du 1^{er} septembre 2023, comme suit :

Tarif de base	2.10 € + 0.25 % du QF
Tarif plafond	6.00 €
Tarif adultes autorisés	5,20 €
Tarif pour les enfants relevant du cadre de l'aide sociale à l'enfance	3,70 €
Tarif pour les familles justifiant de difficultés financières ponctuelles	2,75 €
Tarif pour les enfants non-irignois ou en cas d'absence de justificatifs	6.00 €
Tarif pour l'accueil avec panier repas	2.75 €

DECIDE l'application du tarif Irignois pour les enfants scolarisés en classe ULIS compte tenu du fait que leur affectation est prononcée par l'Education Nationale.

DECIDE d'utiliser principalement le quotient familial retenu par la CAF au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours. Dans l'hypothèse où celui-ci ne serait pas accessible ou non renseigné, le calcul de base sera effectué au regard du dernier avis d'imposition connu au premier jour de l'année scolaire de référence. Ce quotient servira de base sur l'ensemble de la période, il sera réévalué au mois de janvier 2024 selon les nouveaux renseignements de la CAF et ne sera pas modifiable en dehors de ces dates, sauf demande expresse écrite des familles de prise en compte d'éléments nouveaux par la CAF.

AUTORISE Madame le Maire à appliquer le tarif « Familles justifiant de difficultés financières ponctuelles », pour une période maximum de six mois, en cas de diminution des ressources de plus de 30 % en raison d'une perte d'emploi, d'une

réduction d'activité professionnelle ou d'une modification dans la composition du ménage.

DIT QUE Les enseignants, remplaçants, stagiaires, personnel municipal et les adultes réalisant une mission au sein de l'école peuvent bénéficier d'un repas individuel à emporter au tarif « adultes autorisés » après inscription et réservations dans les mêmes conditions que les enfants des écoles. »

Mme Ranchin pense que contrairement à ce qui est proposé, les personnes en difficulté financière ne feront pas la démarche de demander de l'aide auprès du CCAS.

M. Mazouzi lui répond qu'il est nécessaire, sur ce point, que les mentalités évoluent, car le CCAS est un service pour tous.

Mme Ranchin pense qu'il faudra le vérifier dans les faits et suivre au plus près les familles qui bénéficiaient auparavant du tarif à 1 €.

Mme le Maire précise qu'il y a un suivi mensuel par le service scolaire et qu'une alerte sera donnée dès lors qu'il y aura des difficultés de paiement.

Mme Sanlaville indique que les élus de son groupe voteront contre cette proposition. Elle regrette la suppression du repas à 1€ et l'augmentation des tarifs dans le contexte actuel.

Mme le Maire indique ne pas comprendre cette position dans la mesure où les élus du groupe Nouvel Elan Pour Irigny avaient indiqué par le passé qu'ils pensaient qu'une augmentation identique pour tous, quel que soit le Quotient Familial, n'était pas équitable et qu'en l'état la proposition n'était pas une augmentation générale, mais un nouveau mode de calcul individualisé.

Mme Allard-Breton pense que le fait d'avoir retenu un plafond maximum à 6€ va contracter les hausses sur certains de manière inégalitaire.

M. Bailly précise qu'il convient de ne pas confondre l'évolution en pourcentage et en valeur.

Mme Allard-Breton ajoute qu'elle a pu récemment prendre un repas dans un restaurant scolaire et que ce qui y a été servi était frugal et ne plaisait pas à tous les enfants. Elle salue l'imagination des personnels de cantine qui ont su faire preuve d'adaptation pour améliorer la prise du repas.

Mme Ranchin pense que ce ne sont pas les quantités qui sont en cause, mais la qualité des repas.

Mme le Maire précise que le tarif minimum était aujourd'hui de 1€, mais que selon les difficultés sociales des parents, il pourra être encore réduit par l'intervention du CCAS.

Mme Allard-Breton indique qu'elle aurait bien aimé voir écrit cette proposition dans la délibération.

M. Mazouzi ajoute que l'objectif de la Municipalité demeure que tous les enfants à Irigny puissent manger à la cantine.

Mme Ranchin souhaite que tous les plats proposés puissent au moins être appétissants.

Mme le Maire reconnaît que la restauration scolaire ne donne pas entièrement satisfaction et qu'un bilan sera fait.

M. Marchetti constate qu'avec la nouvelle tarification, le CCAS va être davantage sollicité. Il conviendra que la dotation financière qu'il perçoit de la Commune pour fonctionner tienne compte de cela.

Mme Sanlaville indique en conclusion que son groupe sera vigilant au niveau du CCAS et votera contre les nouvelles règles de tarification de restauration scolaire.

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 6 voix contre, approuve le projet de délibération.

8 – Règlement intérieur des restaurants scolaires

Mme Favre présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Comme chaque année, nous vous proposons d'adopter le règlement intérieur de nos restaurants scolaires pour intégrer les évolutions réglementaires et corriger les points qui ont pu poser des difficultés dans la pratique.

Nous profitons cette année de cette révision pour procéder à une réécriture de certains articles devenus difficiles à comprendre pour les familles à la suite d'ajouts successifs lors de modifications antérieures et à une inscription des seuils des possibilités d'accueil pour chacun de nos restaurants.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES, CADRE DE VIE

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le règlement intérieur des restaurants scolaires tel qu'annexé, à compter du 1^{er} septembre 2023. »

Mme Sanlaville demande des précisions sur l'application du tarif en cas de difficultés financières passagères, notamment sur la durée d'application de ce tarif exceptionnel.

Mme le Maire répond que ce tarif sera appliqué durant le temps nécessaire à l'examen de la situation et à la mise en œuvre des aides susceptibles d'être mobilisées.

Mme Sanlaville observe que la capacité de chaque restaurant a été ajoutée au sein du règlement. Elle demande si l'accès sera refusé à certains écoliers si la capacité maximale est atteinte.

Mme le Maire lui répond que ce cas reste hypothétique dans la mesure où pratiquement tous les enfants scolarisés sont aujourd'hui inscrits à la cantine.

Mme Favre ajoute que jusqu'à présent, il a été possible, non sans mal parfois, de répondre favorablement à toutes les demandes d'inscription.

Mme le Maire indique que les difficultés les plus importantes sont rencontrées à l'école élémentaire du Village.

Mme Sanlaville remarque que dans l'article III du chapitre II « modalités de paiement » la mention « limité dans le temps » a été ajoutée. Elle demande des précisions sur l'application du tarif en cas de difficultés financières passagères, notamment sur la durée d'application de ce tarif exceptionnel.

Mme le Maire répond que ce tarif sera appliqué durant le temps nécessaire à l'examen de la situation et à la mise en œuvre des aides susceptibles d'être mobilisées par le CCAS.

Mme Sanlaville fait observer qu'au chapitre IV, il est indiqué qu'en cas de non règlement de facture, l'enfant pourra être désinscrit du périscolaire, ce qui ne semble pas très logique.

Mme le Maire confirme qu'il s'agit d'une erreur de frappe et qu'il convient de lire « restaurant scolaire » et non « des accueils périscolaires ».

Mme Sanlaville indique que son groupe votera contre ce règlement car d'une part, tout comme l'année passée, il est en désaccord avec le chapitre IV, et d'autre part le règlement contient la grille de tarifs et qu'il vient de voter contre à la délibération précédente.

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 6 voix contre, approuve le projet de délibération.

9 – Règlement intérieur et tarifs des accueils de loisirs périscolaires

Mme Favre présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Comme chaque année, nous vous proposons d'adapter le règlement intérieur de nos accueils de loisirs périscolaires pour intégrer les évolutions réglementaires et corriger les points qui ont pu poser des difficultés dans la pratique.

Cette année, les modifications concernent essentiellement les tarifs avec une augmentation des montants forfaitaires mensuels de 0,50 €.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition, et si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES, CADRE DE VIE

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le règlement intérieur et les tarifs des accueils de loisirs périscolaires de la Commune tels qu'annexés, à compter du 1^{er} septembre 2023.

FIXE la participation financière pour la garderie du matin de l'école Truchet organisée par la Commune à hauteur du tarif matin applicable aux quotients familiaux de 801 à 1600 définis dans le présent règlement, soit au 1^{er} septembre 2023, 1,50 € par créneau dans la limite d'un plafond mensuel de 5,50 €.

DIT QUE l'ensemble des recettes sont traitées dans le cadre de la régie Familles. »

Mme Sanlaville précise que son groupe votera également contre cette délibération, car l'augmentation appliquée est identique, quel que soit le Quotient Familial de la famille.

Mme Allard-Breton pense qu'une erreur s'est glissée dans la délibération car le tarif de la garderie Truchet fait mention d'un groupe de Quotient Familial applicable au périscolaire organisé par la Commune.

Mme Billaud précise qu'en ce qui concerne Truchet, il ne s'agit pas de périscolaire, mais seulement de garderie, et que dans ce cadre la Commune n'a pas accès au Quotient Familial des parents. C'est pourquoi le tarif est forfaitaire et attaché à l'un des tarifs appliqués au sein des périscolaires de la Commune.

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 6 voix contre, approuve le projet de délibération.

10 – Modification du règlement intérieur de la Bibliothèque Municipale

Mme Mercier présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Le fonctionnement de la Bibliothèque Municipale d'Irigny est en constante évolution et doit s'adapter aux nouvelles demandes des usagers, tant en matière de lecture publique que d'animations ou de proposition d'accueil du public. Le règlement intérieur doit tenir compte de ses évolutions et refléter au plus juste le fonctionnement de l'équipement.

Le suivi de la fréquentation montre que l'adaptation des horaires qui avait été choisie à la sortie de la période COVID, avec notamment durant les périodes de congés scolaires, une ouverture continue incluant le temps de midi n'est plus en adéquation avec les usages actuels.

Aussi, je vous propose d'adopter une nouvelle grille horaire d'ouverture au public qui intégrera des horaires constants tout au long de l'année et une extension à 18 heures 30 le vendredi.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION CULTURE, PATRIMOINE ET DEVOIR DE MEMOIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le règlement intérieur de la Bibliothèque Municipale d'Irigny (ci-joint).

DIT que ce règlement intérieur sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2023. »

M. Ouanich pense qu'il est très intéressant d'adapter le fonctionnement aux attentes du public. Il note que l'ouverture au public sera réduite de 30 minutes par semaine, alors qu'en commission il avait été indiqué que ce nombre d'heures ne changerait pas. Il trouve également dommage que la Bibliothèque soit fermée au public le jeudi.

Mme Sanlaville pense que c'est une très bonne chose d'harmoniser les horaires et apprécie le fait que la Bibliothèque soit désormais ouverte le samedi matin pendant les vacances scolaires. Elle note cependant que durant les vacances scolaires l'amplitude était de 22 heures, alors qu'à l'avenir elle sera de 18 heures 30.

Mme Mercier lui répond que cette organisation tient compte des besoins recensés et qu'à l'avenir des actions relatives à la lecture publique seront également développées en dehors de la structure.

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions, approuve le projet de délibération.

11 – Commission Communale pour l'Accessibilité - rapport annuel 2022

M. Mazouzi présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Communale pour l'Accessibilité de la ville d'Irigny est chargée d'établir chaque année un rapport qui dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie et des espaces publics et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

A ce titre, elle recense notamment l'état d'avancement des travaux d'accessibilité prévus dans l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'ap) qui a été approuvé en mai 2017 et qui prévoit la mise en conformité de 25 Etablissements Recevant du Public sur 6 ans avec un budget prévisionnel estimé lors de la phase diagnostic, à 868 885 € H.T. (hors honoraires).

Cette commission s'est réunie le 26 juin dernier afin d'élaborer le rapport annuel 2022 que vous trouverez ci-joint.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREND ACTE de la communication du rapport annuel 2022, ci-joint, établi par la Commission Communale pour l'Accessibilité. »

Mme Allard-Breton fait remarquer que le rapport présenté indique que « la commission s'est réunie pour élaborer le rapport », alors que la commission a simplement étudié le rapport fourni par les services. Elle note que le coût des études a varié entre 2022 et 2023.

Mme le Maire lui répond que le coût des études est variable selon les travaux à réaliser.

Mme Allard-Breton note en page 6 la mention de l'année 2023 alors qu'il s'agit de 2022.

Mme le Maire indique que la correction sera apportée.

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

12 – Centre Culturel de Champvillard – Tarifs des spectacles du théâtre municipal

Mme Mercier présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Le projet culturel local a évolué en profondeur, tant dans la diversité des spectacles proposés, que dans la typologie des actions menées tout au long de la saison.

L'un des objectifs fixés est l'élargissement des publics : élèves des établissements scolaires de la Commune, amateurs au sein d'associations culturelles, personnes âgées ou en situation de handicap, etc.

Dans ce cadre, la tarification des spectacles présentés dans notre théâtre municipal doit être adaptée pour répondre à notre ambition de rendre l'offre culturelle accessible au plus grand nombre tant par la forme et le contenu que par le coût.

La simplification de la grille tarifaire, entreprise lors de la dernière saison, a contribué à rendre l'offre plus lisible et a été largement appréciée par les spectateurs. Aussi, c'est dans ce même esprit que je vous propose d'adopter la grille tarifaire ci-dessous.

TARIF IRIGNOIS	TARIF NON IRIGNOIS
Plein tarif : 18€	Plein tarif : 24€
Tarif réduit : 10€	Tarif réduit : 13€
Tarif « spectacle découverte » : 5€	Tarif « spectacle découverte » : 7€
Tarif « Conférences » : 7€	Tarif « Conférences » : 7€

Comme vous pouvez le constater, le principal changement résulte dans la création d'un tarif « spectacle découverte » qui s'étendra, pour certains types de représentation, à tous les spectateurs.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION CULTURE, PATRIMOINE ET DEVOIR DE MEMOIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'adopter la grille de tarifs ci-dessus présentée, à compter du 1^{er} septembre 2023.

DIT QUE le tarif réduit s'applique :

- Aux familles (achat simultané de places pour au moins un adulte et un enfant de moins de 18 ans dans la limite de deux adultes),
- Aux jeunes de moins de 18 ans,
- Aux étudiants de moins de 26 ans,
- Aux professionnels du spectacle,
- Aux Comités d'Entreprises et associations,
- Aux personnes en situation de handicap justifiant d'une reconnaissance MDPH,
- Aux bénéficiaires du RSA, de l'ASPA ou de l'ASS,
- Aux personnes assistant aux représentations scolaires ouvertes au public,
- Aux adhérents du Comité des Oeuvres Sociales d'Irigny.

DIT QUE le tarif « spectacle découverte » concerne uniquement certains spectacles de la programmation spécifiquement identifiés comme tels dans les documents de promotion de la saison culturelle.

DIT QUE le tarif applicable aux scolaires pour les représentations qui leur sont spécialement dédiées est fixé à 5 €, et que les accompagnateurs des groupes scolaires bénéficient de la gratuité. »

M. Ouanich souligne la simplification de la grille tarifaire qui est une bonne chose. Il pense cependant que cette simplification se fait aux dépens des fidèles du Théâtre. En effet, il constate que la formule « abonnés » n'existe plus. Le tarif proposé qui était de 15€ passe à 18€, voire 17€ pour les personnes qui adhéreront au Pass saison culturelle. Il demande des précisions sur l'application du tarif réduit et, notamment, les justificatifs à fournir pour les professionnels du spectacle. Il s'étonne également de ne pas voir le tarif réduit pour les seniors.

Mme Mercier répond que les prix proposés sont identiques à ceux d'autres salles du secteur, notamment Brignais. En ce qui concerne le tarif réduit pour les professionnels du spectacle, un justificatif de profession sera exigé.

M. Ouanich demande si les intermittents du spectacle seront considérés comme tels.

Mme Taberlet répond par la négative.

M. Ouanich pense qu'il est indispensable d'être plus précis sur ce point car un statut professionnel du spectacle existe en France.

Mme Mercier indique qu'il ne s'agit pas d'une nouveauté et que ce tarif réduit existait déjà en 2022/2023.

Mme Taberlet propose de se renseigner auprès d'autres salles de spectacles.

Mme le Maire précise pour ce qui concerne les tarifs réduits associations ou Comités d'Entreprise, que la réduction ne s'applique que lorsque c'est la structure qui procède à l'achat et non les adhérents pris individuellement. Les seniors bénéficient quant à eux d'une réduction lorsqu'ils sont bénéficiaires du minimum vieillesse (ASPA).

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions, approuve le projet de délibération.

13 – Création d'un Pass saison culturelle

Mme Mercier présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Le projet culturel local a évolué en profondeur, tant dans la diversité des spectacles proposés, que dans la typologie des actions menées tout au long de la saison.

Durant cette année, en plus des spectacles proposés sur la scène du Théâtre municipal, de nombreuses propositions, co-construites avec les acteurs locaux, vont émerger tout au long de la saison rendant ainsi l'offre culturelle accessible au plus grand nombre tant par la forme et le contenu que par le coût.

En parallèle, l'analyse des habitudes de « consommation » depuis la fin de la période COVID montre que les spectateurs ne souhaitent plus forcément s'intégrer dans une démarche d'abonnements pour de multiples raisons. Ainsi, nous pouvons constater que les ventes de billets à l'unité ont fortement augmenté la saison dernière, au détriment des abonnements.

Dans ce contexte nouveau et afin de garantir une visibilité la plus grande aux actions culturelles qui vont se développer tout au long de la saison, il nous semble important, comme ont pu le faire d'autres collectivités avant nous, de mettre en place un outil de fidélisation des publics.

C'est le sens de la création du Pass saison culturelle qui permettra à ses détenteurs de bénéficier :

- de tarifs avantageux sur les spectacles du Théâtre,
- d'être informés en avant-première des actions menées,
- de bénéficier d'une priorité d'inscription pour les propositions gratuites à jauge très réduite (ateliers d'écriture, de médiation cirque, ateliers numériques...),
- de profiter d'une gratuité d'accès aux conférences,
- de participer à des temps privilégiés : visite technique du théâtre adaptée et sur-mesure, rencontre avec les artistes en résidence, ...

Gratuit, le Pass saison culturelle permettra en outre à la Commune de disposer d'un indicateur tangible de l'appropriation du nouveau projet culturel par la population et de suivre le parcours de ses détenteurs.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION CULTURE, PATRIMOINE ET DEVOIR DE MEMOIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE la création d'un Pass saison culturelle annuel gratuit, à compter du 1^{er} septembre 2023

DIT QUE ce Pass sera délivré aux personnes majeures qui en feront la demande sur présentation d'un justificatif d'identité et après avoir accepté les conditions de délivrance de celui-ci.

DIT QUE les avantages suivants bénéficieront aux détenteurs du Pass :

- Application d'une remise de 2€ sur le plein tarif et le tarif réduit des spectacles du Théâtre municipal,
- Information en avant-première des actions menées dans le cadre du projet culturel,
- Priorité d'inscription pour les propositions gratuites à jauge très réduite (ateliers d'écriture, de médiation cirque, ateliers numériques...),
- Gratuité d'accès aux conférences,
- Invitation à des temps privilégiés : visite technique du théâtre adaptée et sur-mesure, rencontre avec les artistes en résidence, ... »

M. Ouanich pense que la création d'un Pass est plutôt intéressante, cependant il bloque sur la sémantique, car il a plus en tête sous ce terme un mini abonnement. Il comprend que les adhérents à ce Pass auront accès à des informations privilégiées en amont de la publication de la plaquette. Il pense qu'il s'agit d'un choc culturel avec une ouverture vers un nouveau public au risque de perdre le public actuel. Certes le développement d'actions en dehors des structures est une bonne chose, mais il entrainera une réduction du nombre de spectacles dans la salle. L'idée de Pass manque selon lui de fond, il pense que la commission devrait avoir un rôle à jouer pour proposer des idées dans ce cadre.

Mme le Maire souhaite remettre le dossier en perspective. Elle rappelle que les abonnés Irignois ne représentent que 35% de l'ensemble et que ce sont bien tous les Irignois qui supportent le coût du fonctionnement du Théâtre. Elle rappelle également que le poste de Direction est resté vacant et la nouvelle Directrice des Affaires Culturelles, arrivée en cours d'année, a dû reprendre les choses dans un temps record pour être en capacité de proposer une programmation à partir de septembre.

M. Ouanich souhaite que ce Pass trouve sa place et grandisse et que la commission soit plus associée à l'avenir.

M. Benatmane pense que la commission a bien eu connaissance des éléments et qu'elle a pu pleinement donner son avis à ce sujet.

Mme Sanlaille salue le travail accompli par la nouvelle Directrice. Elle souhaite savoir si le projet politique culturel est rédigé et si son groupe peut en avoir communication.

Mme le Maire répond qu'il sera décliné lors de la rentrée culturelle, le 16 septembre, et que c'est à ce moment, lors de la diffusion de la plaquette, que le projet culturel sera diffusé.

Mme Sanlaille déplore le fait que les membres du Conseil Municipal n'aient pas connaissance du projet culturel de la Commune en amont. Elle ajoute qu'il serait opportun d'avoir des indicateurs pour faire le bilan à l'issue de la saison.

Mme Allard-Breton pense que le nombre de Pass ne peut être un indicateur tangible à retenir car non engageant. Elle demande si le Pass concerne aussi les non Irignois car cela n'est pas précisé dans la délibération.

Mme Mercier indique qu'il s'adresse uniquement aux Irignois et qu'effectivement cela sera ajouté.

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions, approuve le projet de délibération.

14 – Frais de mission occasionnés par un déplacement temporaire au Festival d'Avignon - Remboursement des frais d'hébergement

Mme Mercier présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ses missions, un agent municipal doit se rendre au « Festival d'Avignon ».

L'agent qui se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission, peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement, à la prise en charge d'indemnités de mission qui ouvrent droit, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission. Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat, soit 70 € par nuit. Cependant, lorsque l'intérêt du service le

justifie, la Collectivité peut fixer par délibération des règles de remboursement dérogatoires.

Les conditions du marché de l'hébergement à Avignon étant très particulières à l'occasion de ce Festival qui attire plusieurs dizaines de milliers de personnes, il est proposé de déroger à la règle et de fixer l'indemnité d'hébergement à 130 € par nuit, sous réserve de la production des justificatifs de paiement.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE ET LOGISTIQUE MUNICIPALE, DEVELOPPEMENT DURABLE, PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE, FAMILLE

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE que l'indemnité de mission liée aux frais d'hébergement sera fixée à 130 € par nuit pour les agents mandatés par la Commune pour se rendre au Festival d'Avignon.

DIT que le remboursement sera réalisé sur présentation des justificatifs de paiement

AUTORISE Madame le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal 2023 au chapitre 011 « charges à caractère général » article 6256 « frais de mission ». »

Mme Sanlaville est d'accord pour ne pas laisser les frais en question à la charge de l'agent. Elle demande comment ce sujet était traité jusqu'alors.

Mme le Maire indique qu'à sa connaissance, le Directeur trouvait lui-même un hébergement.

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

15 – Instauration d'une gratification pour les stages longs

M. Darcy présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein des collectivités pour effectuer des stages dans le cadre de leur cursus de formation.

Durant cette période, le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Cette durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

La gratification correspond à une somme, dont le montant horaire ne peut être inférieur à celui fixé par l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (4,05 € au 1^{er} janvier 2023). Étant précisé que les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.

Au regard de l'intérêt pour la collectivité d'accompagner les étudiants dans leur parcours de formation et ainsi de bénéficier de leurs connaissances théoriques au sein de nos services, je vous propose d'instaurer cette gratification pour les stages longs.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION RESSOURCES HUMAINES, TRAVAUX ET PATRIMOINE COMMUNAL

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité lorsque leur présence est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non (supérieure à 308 heures de travail effectif).

FIXE le montant horaire de la gratification à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions à intervenir.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2023 et suivants au chapitre 012 « charges de personnel » article « 64138 ». »

Mme Sanlaville indique qu'elle ne peut qu'être favorable, car c'est intéressant pour la Commune mais également pour le stagiaire.

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

16 – Modification du tableau des effectifs

Mme Cittadino présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de mouvements de personnel et pour répondre au souhait d'un agent à temps non-complet de diminuer son temps de travail, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs. L'objectif de la Collectivité est de pourvoir à ses besoins et d'ajuster les effectifs qui sont nécessaires au fonctionnement des services.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION RESSOURCES HUMAINES, TRAVAUX ET PATRIMOINE COMMUNAL

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE la transformation à compter du 1^{er} août 2023 d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 26/35^{ème} en un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 24/35^{ème}.

DECIDE la suppression, à compter du 1^{er} août 2023 :

- d'un poste de moniteur d'éducation musicale,
- d'un poste d'agent de maîtrise principal,
- d'un poste d'Ingénieur principal,
- d'un poste de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe,
- d'un poste d'adjoint administratif,
- d'un poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe,
- d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure.

DECIDE la création, à compter du 1^{er} août 2023 :

- d'un poste de gardien-brigadier de police municipale,
- d'un poste dans le cadre d'emplois des techniciens,
- d'un poste dans le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine,
- d'un poste dans le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives,
- d'un poste dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.

PRECISE que ces emplois sont à temps complet (1 607 heures sur la base de l'année civile).

DIT que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels.

DIT que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence.

DIT que les crédits seront prélevés au chapitre 012 « charges de personnel » du Budget de la Commune. »

Mme Sanlaville constate qu'il y a plus de suppressions que de créations. Elle indique être favorable à l'adaptation des postes pour permettre l'évolution des agents, mais s'abstiendra faute de visibilité sur les mouvements intégrés dans le tableau présenté.

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions, approuve le projet de délibération.

17 – Règlement intérieur des équipements sportifs municipaux

Mme Cittadino présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Le nombre d'utilisateurs des équipements sportifs ayant sensiblement évolué, tout comme les activités qui s'y exercent, il est aujourd'hui nécessaire de mettre à jour les règles d'utilisation de ces équipements municipaux.

C'est dans ce cadre que je vous propose d'adopter le présent règlement intérieur qui reprend tout à la fois les horaires d'ouverture, mais fixe également les modalités d'utilisation ainsi que l'ensemble des règles qui s'imposent lors de l'utilisation d'un équipement sportif.

Ce document cadre, sera la base de chaque règlement intérieur des équipements suivants :

- Gymnase et salle de gym de Champvillard,
- Dojo de la Maison du Temps Libre,
- Tennis de Champvillard,
- Boulodrome couvert,
- Terrain de pétanque,
- Salle de danse Claudius Lacroix,
- Salle des Bertières,

- Stade de Football d'Yvours.

Il sera bien sûr adapté aux spécificités de chaque site.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE ET LOGISTIQUE MUNICIPALE, DEVELOPPEMENT DURABLE, PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE, FAMILLE

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux tel que présenté (ci-joint).

DIT que ce règlement cadre fera l'objet d'adaptations pour tenir compte des spécificités des équipements suivants :

- Gymnase et salle de gym de Champvillard,
- Dojo de la Maison du Temps Libre,
- Tennis de Champvillard,
- Boulodrome couvert,
- Terrain de pétanque,
- Salle de danse Claudius Lacroix,
- Salle des Bertières,
- Stade de Football d'Yvours.

DIT QUE le règlement sera affiché dans chaque établissement concerné. »

Mme Sanlaville pense que c'est une bonne chose de disposer d'un règlement mis à jour, mais indique que son groupe s'abstiendra car il ne peut donner son quitus sur un texte comportant des trous.

M. Ouanich est satisfait car il estime que la commission a pris le temps de traiter le sujet avec précision.

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions, approuve le projet de délibération.

18 – Adhésion à la mission référent déontologue de l' élu local proposée par le cdg69 dans le cadre d'une convention

Mme le Maire présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les élus membres du Conseil Municipal de la ville d'Irigny doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône assure déjà la mission de référent déontologue pour les agents. Il propose aujourd'hui d'étendre la mission de la personne désignée à ce titre aux élus dans les mêmes conditions et avec les mêmes outils.

Pour bénéficier de ce service, la Collectivité doit signer une convention d'adhésion avec cet établissement.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION RESSOURCES HUMAINES RESSOURCES HUMAINES, TRAVAUX ET PATRIMOINE COMMUNAL

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de désigner le référent déontologue proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône comme référent déontologue des élus locaux de la Commune.

DECIDE de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

DIT que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée par la Commune.

APPROUVE la convention d'adhésion annexée définissant les modalités d'exercice de la mission et du traitement des questions posées.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier. »

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

19 – Question orale des élus de la liste « Nouvel Elan pour Irigny »

Question orale sur le projet du SIGERLy d'installer des panneaux photovoltaïques

Madame le Maire,

Dans la dernière lettre d'information du SIGERLy (juin 2023), nous avons pris connaissance d'un AMI (appel à manifestation d'intérêt) visant à installer des centrales photovoltaïques. Ainsi, 52 projets seront répartis dans 16 communes partenaires du SIGERLy.

Irigny ne fait pas partie des communes concernées. Quelle en est la raison ?

Le SIGERLy avait-il réalisé un appel projet auprès de ses communes partenaires ? Est-ce que des études de faisabilité ont été réalisées sur notre commune ?

La Commune n'a pas souscrit à cet appel à manifestation d'intérêt, qui vise à installer des centrales photovoltaïques sur des propriétés communales et dont la gestion serait confiée à un tiers.

Lors du précédent mandat, lorsque j'étais en charge des économies d'énergie, une étude sur nos bâtiments avait été initiée afin de « repérer » les potentialités bâtementaires. Nous n'y avons pas donné suite car l'intérêt pour la Commune était moindre.

Nous avons relancé le sujet et après discussion avec les techniciens du SIGERLy, il n'est pas paru opportun pour la Commune de s'inscrire dans cet AMI.

D'une part, nous travaillons systématiquement aujourd'hui tous nos projets en matière énergétique avec le SIGERLy qui prend en compte dans le cahier des charges des audits qu'il réalise cette thématique. D'ailleurs, 471 m² de panneaux photovoltaïques seront installés sur le gymnase.

D'autre part, nous souhaitons rester totalement maîtres de nos équipements.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures.

Fait à Irigny, le 20 septembre 2023

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Blandine FREYER

Adrien JACQUET